



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.3/35/L.59
17 novembre 1980

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
FRANCAIS

Trente-cinquième session
TROISIEME COMMISSION
Point 77 de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE
DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX S'ASSURER
LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES

Italie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/176,

Rappelant la responsabilité confiée par la Charte à l'Organisation des Nations Unies d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également la vaste expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies dans la poursuite de l'objectif de la protection des droits de l'homme, notamment par la création d'organes chargés de missions d'information dans les cas où l'existence de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme a été reconnue,

Notant la prise de conscience croissante de la part de la communauté internationale de la nécessité d'assurer une protection de plus en plus efficace des droits de l'homme,

Décide qu'à la lumière de l'expérience passée la création d'organismes chargés de missions d'information, à établir sous l'autorité de l'Assemblée générale en tenant dûment compte de la coopération en cours entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, pourrait utilement compléter les procédures existantes et renforcer d'une manière significative le rôle qui appartient à l'Organisation des Nations Unies d'assurer, en conformité avec sa Charte, une protection efficace des droits de l'homme dans les cas où l'existence de violations systématiques et flagrantes de ces droits, y compris ceux prévus dans le paragraphe 1 e) de la résolution 32/130, a été reconnue par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000